

## Sommaire

<b>Partie 1 :</b>	
<b>Le Premier magistrat.....</b>	<b>31</b>
Titre 1 : Un statut au service de la juridiction administrative.....	37
Chapitre 1 : Un statut au service de l'indépendance de la juridiction administrative.....	39
Chapitre 2 : Un statut emblématique d'une juridiction spécifique .....	119
Titre 2 : Des fonctions au service de la juridiction administrative .....	169
Chapitre 1 : Le président de juridiction, juge de l'urgence.....	171
Chapitre 2 : Le président de juridiction, juge unique.....	247
<b>Partie 2 :</b>	
<b>Le Chef de juridiction.....</b>	<b>309</b>
Titre 1 : Un rôle décisif dans le déroulement de l'instance .....	313
Chapitre 1 : Le président de juridiction et l'instruction.....	315
Chapitre 2 : Le Président de juridiction et la décision.....	391
Titre 2 : Un rôle exclusif dans la direction de la juridiction .....	451
Chapitre 1 : Le président, responsable du bon fonctionnement de sa juridiction .....	453
Chapitre 2 : Le président, garant du bon fonctionnement de l'ordre juridictionnel.....	513



## Préface

Voici un peu plus d'un an, le samedi 22 novembre 2003, Clotilde MORLOT-DEHAN soutenait, à l'université de Franche-Comté, sa thèse sur le président de juridiction dans l'ordre administratif. Accompli sous la direction du professeur Yan LAIDIE, ce travail a obtenu du jury présidé par le professeur Michel VERPEAUX les meilleures mentions. Il m'est agréable d'écrire aujourd'hui ces quelques lignes en préface à la publication bien méritée dont il est l'objet.

Peu d'ouvrages ont porté, avant la thèse de Clotilde MORLOT-DEHAN, sur le président de juridiction administrative. Certes le vice-président du Conseil d'Etat, au travers notamment des travaux de Pascale GONOD sur Edouard Laferrière, le président de la section du contentieux parfois, et l'on songe aux études de Delphine COSTA sur Jean Romieu, ont éveillé l'intérêt, parfois passionné. Les titulaires de présidences moins prestigieuses n'ont en revanche guère suscité de recherches. Et aucune réflexion d'ensemble sur la fonction de chef de juridiction n'avait été entreprise.

Il est vrai que le sujet n'est pas facile. Même à s'en tenir à la juridiction administrative de droit commun, son périmètre n'est pas évident à cerner. Au sein du Conseil d'Etat, par exemple, les rôles se partagent entre le vice-président, chef de corps plutôt que chef de juridiction, et le président de la section du contentieux, tandis que les présidents de sous-section peuvent être regardés comme chacun à la tête d'une petite juridiction. Les évolutions ensuite sont fortes et encore en train de s'affirmer. La fonction de président de cour administrative d'appel est récente. Celle de président de tribunal administratif s'est considérablement enrichie. Une réflexion générale imposait enfin de croiser plusieurs approches, celles du droit mais aussi celles de l'histoire, de la pratique, de la science administrative.

Par un vrai travail de chercheur, Clotilde MORLOT-DEHAN a surmonté ces difficultés. Ses éclairages historiques sont intenses. L'exploitation de questionnaires lui a permis de percevoir les réalités. Des comparaisons avec l'étranger, en particulier l'Allemagne et l'Italie, voisins qui ont eux aussi une longue tradition de juridiction administrative, enrichissent l'analyse. De la combinaison de ces éléments découle un regard véritablement nouveau.

Une réflexion domine l'ensemble et donne à la thèse son fondement : celle du lien fort entre le président de juridiction et la réforme de la juridiction administrative. Ce lien, en vérité, est double. D'un côté la grande mutation que la juridiction administrative a connue au cours des vingt dernières années a donné aux présidents

de juridiction une dimension nouvelle. D'un autre côté la réussite des réformes dépend de leur capacité à les concevoir et à les mettre en œuvre, de leur engagement personnel pour entraîner les magistrats et les agents de leur greffe de leur juridiction sur la voie des changements nécessaires.

Le président de juridiction joue un rôle nouveau. Non seulement il dispose de pouvoirs juridictionnels propres, qu'il exerce par ordonnances, mais surtout il a la responsabilité de projets immobiliers, de programmes informatiques, de la gestion du personnel, de la tenue de points de presse. Organisant le travail, il lui appartient de mobiliser ceux qui l'entourent. Il représente sa juridiction à l'égard des requérants, de leurs avocats, de partenaires administratifs, judiciaires, universitaires, étrangers toujours davantage présents. Le chemin parcouru se mesure à la manière dont Marguerite Yourcenar évoque, dans *Archives du Nord*, le souvenir de son grand-père, Michel-Charles de Crayencour, président du conseil de préfecture du Nord : « Peu ambitieux, il se contentera de remplir assidûment ses fonctions qui consistent à prendre en charge le contentieux du département ». Il y a loin de ce président du conseil de préfecture d'antan au président de tribunal administratif d'aujourd'hui.

En retour les présidents de juridiction ont conduit la réforme du contentieux grâce à laquelle, tout en demeurant fidèle à ses caractéristiques profondes, la justice administrative s'est adaptée aux exigences du temps présent. Depuis la création des cours administratives d'appel, imaginées par le président Marceau Long, jusqu'à la mise en place, à l'initiative du président Daniel Labetoulle, de la procédure de référé, cette réforme aux multiples aspects a été largement conçue et conduite par le vice-président du Conseil d'Etat et par le président de la section du contentieux, devenus ensemble, pour la juridiction administrative tout entière, comme un « chief justice » à double visage. Présidents de sous-section au Conseil d'Etat, présidents de cour administrative d'appel, présidents de tribunal administratif sont les premiers artisans de l'application sur le terrain des réformes de moyens, de méthode, de procédure qui ont besoin de leur impulsion pour s'inscrire progressivement dans la réalité des juridictions. Si le travail quotidien des magistrats et des agents de greffe est la première condition du succès, le président de juridiction administrative est plus que jamais un chef d'orchestre, voire un chef d'entreprise.

Par sa réflexion sur le président de juridiction dans l'ordre administratif, Clotilde MORLOT-DEHAN met en lumière ces évolutions dont les présidents sont à la fois les bénéficiaires et les moteurs. Ses pages constituent par là une référence désormais indispensable pour la bonne compréhension de la juridiction administrative d'aujourd'hui.

Bernard STIRN  
Président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat,  
Professeur associé à l'Institut d'études politiques de Paris.

## Table des abréviations

A.E.A.P.	Annuaire européen d'administration publique
A.J.D.A.	Actualité juridique – Droit administratif
A.L.D.	Actualité législative – Dalloz
C.A.A.	Cour administrative d'appel
C.E.	Conseil d'Etat
C.F.P.	Cahiers de la fonction publique
C.J.A.	Code de justice administrative
C.O.J.	Code de l'organisation judiciaire
C.T.A. – C.A.A.	Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
D.	Recueil Dalloz – Sirey
D.A.	Droit administratif
Droit fil	Droit-fil, Lettre de liaison des juridictions administratives
E.D.C.E.	Etudes et Documents du Conseil d'Etat
GAZ. COM.	Gazette des communes
GAZ. PAL.	Gazette du Palais
J.C.P.	Juris-classeur périodique (Semaine juridique)
J.O.C.E.	Journal officiel des Communautés européennes
J.O.R.F.	Journal officiel de la République française
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
L.J.A.	Loi sur la juridiction administrative allemande
L.P.A.	Les petites affiches
P.U.F.	Presses universitaires de France
P.U.G.	Presses universitaires de Grenoble
R. A.	La Revue administrative
R.D.C.A.	Répertoire Dalloz – Contentieux administratif
R.D.P.	Revue du droit public et de la science politique
Recueil Lebon	Recueil des décisions du Conseil d'Etat
R.F.A.P.	Revue française d'administration publique
R.F.D.A.	Revue française de droit administratif
R.F.D.C.	Revue française de droit constitutionnel
R.F.P.P.	Revue française de finances publiques
R.I.D.C.	Revue internationale de droit comparé
R.I.S.A.	Revue internationale des sciences administratives
R.J.E.	Revue juridique de l'environnement
R.M.C.U.E.	Revue du Marché commun et de l'Union européenne
R.P.C.J.	Règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés
R.P.T.	Règlement de procédure du Tribunal de Première instance
R.T.D.Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
T.A.	Tribunal administratif
R.T.D.E.	Revue trimestrielle de droit européen
R.T.D.H.	Revue trimestrielle des droits de l'homme



## Introduction générale

A travers l'évolution de notre justice administrative c'est notre Etat de droit que l'on « voit en gestation dans le cours d'une histoire riche de réformes, de débats, d'hésitations et également de crises »<sup>1</sup>. La construction de l'Etat de droit, qui pour être parfait « doit être partout »<sup>2</sup>, est en effet passée en France par la soumission de l'administration à un juge né au sein même du pouvoir administratif et dont il s'est progressivement séparé. Sans se confondre totalement avec elle, l'évolution de la présidence des juridictions est parallèle à l'évolution de la justice administrative dans son ensemble : au cours des siècles, elle l'a accompagnée, l'a incarnée, l'a parfois précédée et y a toujours contribué.

Pour contribuer à l'édification de l'Etat de droit, la justice administrative dû tout d'abord affirmer son indépendance : l'évolution de la présidence du Conseil d'Etat d'une part, des juridictions territoriales d'autre part, a été historiquement un élément important de la conquête de l'indépendance de la juridiction administrative.

La justice administrative a dû ensuite affirmer son efficacité et sa capacité à traiter rapidement les requêtes portées devant elle. En effet, si « la justice est l'une des missions de souveraineté qui incombe essentiellement à la puissance publique, de nature à permettre au consensus social de s'établir ou de se maintenir en venant sanctionner le comportement préjudiciable de l'administration »<sup>3</sup>, une incapacité de l'Etat à exercer la justice administrative dans un délai raisonnable peut mettre en cause le respect de l'Etat de droit<sup>4</sup>. Or la justice administrative a été rapidement confrontée à un engorgement lié à la multiplication des requêtes contentieuses : à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, le Conseil d'Etat devait ainsi traiter annuellement environ 550 affaires contentieuses, ce chiffre atteignit 7000 dans les années 1930, 8000 à la fin des années 1980 et dépasse 11000 aujourd'hui<sup>5</sup>. Mais l'augmentation des demandes contentieuses a surtout touché, au cours des dernières décennies, les juridictions locales : saisies de 4591 requêtes en 1989<sup>6</sup>, les cours administratives

---

<sup>1</sup> B. PACTEAU, *Le Conseil d'Etat et la fondation de la justice administrative française au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Paris : P.U.F.-Léviathan, 2003, p. 1.

<sup>2</sup> J. CHEVALLIER, « La dimension symbolique du principe de légalité », *R.D.P.*, 1990, p. 1662.

<sup>3</sup> O. GOHIN, *Contentieux administratif*, Paris : Litec, 2<sup>ème</sup> édition 1999, p. 117.

<sup>4</sup> O. GOHIN, *Contentieux administratif...op. cit.*, p. 117.

<sup>5</sup> Exactement 11471 requêtes en données brutes et 11281 requêtes en données nettes (diminuées des séries) : CONSEIL D'ETAT, *Rapport public 2003*, Etudes et documents n° 54, Paris : La documentation française, 2003, p. 17.

<sup>6</sup> CONSEIL D'ETAT, *Rapport public 1989*, Etudes et documents n° 41, Paris : La documentation française, 1989, p. 41.

d'appel ont enregistré 15640 requêtes en 2003<sup>7</sup> tandis que, durant la même période, le nombre de requêtes portées devant les tribunaux administratifs passait de 70632<sup>8</sup> à 128422<sup>9</sup>.

Les causes de cette augmentation sont multiples : une meilleure connaissance de la justice administrative<sup>10</sup>, la création de nouveaux droits<sup>11</sup>, l'apparition d'un « esprit processif »<sup>12</sup>, « l'idée selon laquelle plus il y a de justice, plus il y a de droit dans un Etat »<sup>13</sup> et la recherche, de plus en plus fréquente, par les justiciables, de la responsabilité de la puissance publique peuvent expliquer le développement considérable des requêtes. L'accroissement de la production normative implique, lui aussi, un développement du rôle du juge d'une part parce que la prolifération des textes<sup>14</sup> accroît les risques d'illégalités, d'autre part parce que « l'instabilité, la mobilité et la flexibilité du droit génèrent une insécurité juridique qui accroît les besoins de justice »<sup>15</sup>. Une autre explication de l'augmentation des recours peut enfin résider dans la volonté de la juridiction administrative qui, élitiste et peu connue à ses origines a choisi d'être accueillante, faisant bénéficier toutes les requêtes même les moins sérieuses d'une justice de grande qualité avec des procédures minutieuses et explicatives pour parvenir à se démocratiser<sup>16</sup>. De même, la gratuité de la justice administrative (avec la dispense du ministère

---

<sup>7</sup> En données nettes et 16436 en données brutes : CONSEIL D'ETAT, *Rapport annuel des juridictions*.

<sup>8</sup> CONSEIL D'ETAT, *Rapport public 1989...* op. cit., p. 41.

<sup>9</sup> En données nettes et 138060 en données brutes : CONSEIL D'ETAT, *Rapport annuel des juridictions*.

<sup>10</sup> Une connaissance à laquelle contribuent d'ailleurs les présidents de juridiction : sur ce rôle, voir infra : Partie 2, titre 2, chapitre 1.

<sup>11</sup> Notamment à travers la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs (loi n° 78-753 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, *J.O.R.F.* du 18 juillet 1978, p. 2851), la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions individuelles (loi n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs, *J.O.R.F.* du 12 juillet 1979), le décret du 28 novembre 1983 imposant l'indication des voies de recours dans la notification des décisions (décret n° 83-1025 concernant les relations entre l'administration et les usagers, *J.O.R.F.* du 3 décembre 1983, p. 3492) et la loi du 12 avril 2000 sur l'accès aux règles de droit et la transparence administrative (loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, *J.O.R.F.* du 13 avril 2000 p. 5646).

<sup>12</sup> J.E. GICQUEL, *La loi du 31 décembre 1987 et l'accélération du procès administratif*, Thèse dactylographiée, Lille II, 1994, p. 10.

<sup>13</sup> F. TERRE, « Crise du juge et philosophie du droit : synthèse et perspectives », in : *La crise du juge*, Paris : L.G.D.J. (La pensée juridique moderne), 1990, p. 161.

<sup>14</sup> En 1996, J. CHARBONNIER estimait qu'il y avait « plus de 100.000 lois théoriquement toujours vivantes » : *Droit et passion du droit sous la V<sup>ème</sup> République*, Paris : Flammarion, 1996, p. 108.

<sup>15</sup> Y. LAIDIE, *Le statut de la juridiction administrative*, Thèse dactylographiée, Dijon, 1993, p. 62.

<sup>16</sup> P. VIALATTE, « La mise en œuvre par les juridictions de premier degré de la procédure simplifiée de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en contentieux administratif », *Droit fiscal*, 1996 n° 11, p. 383.

d'avocat dans la plupart des litiges et la suppression du droit de timbre<sup>17</sup>) a encouragé la multiplication des requêtes.

Sa démocratisation étant acquise, la juridiction administrative a rapidement été « dépassée par son succès » : *des réponses juridictionnelles à l'encombrement, nombreuses et variées, ont été mises en place*. Pour limiter les recours dilatoires on a institué l'amende pour recours abusif<sup>18</sup> et le ministère d'avocat devant les cours administratives d'appel<sup>19</sup> et rétablit le droit de timbre<sup>20</sup>. Pour accélérer la procédure contentieuse on a supprimé l'intervention systématique du commissaire du gouvernement<sup>21</sup> ; et pour augmenter les capacités de jugement de la justice administrative on a créé de nouvelles juridictions.

Au-delà de ces réformes ponctuelles, des réformes d'envergure ont été mises en place depuis deux décennies : leur finalité première était de permettre un jugement rapide des requêtes tout en préservant la qualité des décisions rendues. C'est le cas de la réforme du 31 décembre 1987<sup>22</sup> créant les cours administratives d'appel qui devait permettre d'alléger la charge juridictionnelle du Conseil d'Etat. Les lois du 25 juin 1990<sup>23</sup> et du 8 février 1995<sup>24</sup> instituant des procédures à juge unique ont, elles, permis aux juridictions territoriales comme au Conseil d'Etat de rejeter par ordonnance les demandes manifestement irrecevables et aux tribunaux administratifs de statuer à juge unique sur les requêtes ne soulevant pas de difficulté particulière. Enfin, pour que soient traitées rapidement les requêtes urgentes et que soit assurée la protection provisoire des droits des justiciables, la loi du 30 juin 2000<sup>25</sup> a profondément réformé les procédures d'urgence.

---

<sup>17</sup> C'est le décret du 2 novembre 1864 qui dispensa du ministère d'avocat et du paiement des frais autres que les droits de timbre et d'enregistrement les recours pour excès de pouvoir et les recours en matière de pensions. A partir de 1958, le juge ne pourra plus opposer de fins de non recevoir aux requêtes qui ne sont pas rédigées sur papier timbré (article 22 de l'ordonnance du 29 décembre 1958) : R. ODENT, « Le destin des fins de non recevoir », in : *Mélanges offerts à Marcel Waline*, tome 2, Paris : L.G.D.J., 1974, pp. 658-659. La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 sur la gratuité de la justice supprimera le droit de timbre.

<sup>18</sup> Loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

<sup>19</sup> Décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie Réglementaire du code de justice administrative, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 25 juin 2003, p. 10657.

<sup>20</sup> Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, Loi de finances pour 1994, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 31 décembre 1993, p. 18474.

<sup>21</sup> Décret du 17 juin 1980 ; l'intervention du commissaire du gouvernement sur chaque affaire sera rétablie par la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 relative à la fixation des règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs [*J.O.R.F., Lois et décrets*, 7 et 18 janvier 1986].

<sup>22</sup> Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 1<sup>er</sup> janvier 1988, p. 5.

<sup>23</sup> Loi n° 90-511 du 25 juin 1990, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 27 juin 1990, p. 489.

<sup>24</sup> Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 9 février 1995, p. 2175.

<sup>25</sup> Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 1<sup>er</sup> juillet 2000, p. 9948.

Pour être efficace, de qualité et contribuer ainsi au renforcement de l'Etat de droit, la justice administrative est donc devenue plus indépendante (tout en préservant sa spécificité : une bonne connaissance de l'administration), plus rapide (en réagissant très rapidement aux demandes urgentes et en jugeant toutes les instances dans des délais raisonnables), plus proche du citoyen (en développant l'oralité et les procédures à juge unique), plus efficiente (en développant les procédures d'exécution des décisions de justice) et plus unie (tant du point de vue statutaire que fonctionnel). *Pour assurer le succès des réformes il fallait un personnage clef : le président de juridiction.*

*Catalyseur des réformes, le président de juridiction en est aussi un acteur essentiel.* Il est ainsi non seulement l'incarnation du processus conduisant à la consécration de l'indépendance de la juridiction administrative mais il y a également contribué. En outre, en exerçant les fonctions de juge unique ou de juge des référés et en utilisant des pouvoirs lui permettant d'accélérer l'instruction, il permet le jugement rapide des requêtes ; en laissant plus de place à l'oralité, il contribue à rapprocher la justice du justiciable et en intervenant dans les procédures d'exécution, il contribue à l'efficacité des décisions de justice. Enfin, représentant de sa juridiction, le président de juridiction est un élément indispensable à la cohésion de l'ordre juridictionnel. Qu'elles soient ponctuelles ou globales, textuelle ou résultant de la pratique, les réformes contentieuses se sont donc très souvent traduites par une évolution du statut ou des fonctions du président de juridiction.

La massification du contentieux a conduit, au cours des dernières décennies, à l'adoption de nombreuses réformes législatives et réglementaires et au recrutement de très nombreux magistrats territoriaux. Ces évolutions ont entraîné une modification profonde des méthodes et des habitudes de travail et de l'organisation des juridictions : on est, en quelques décennies, passé de « l'âge artisanal » à « l'âge industriel ». Cela s'est traduit par l'informatisation des juridictions, par l'utilisation de procédures différenciées selon le type de requêtes et par une modification du rôle des présidents de juridiction dont certains se considèrent aujourd'hui comme des « patrons de P.M.E. »<sup>26</sup>. En 1998, le Ministre de la justice constate ainsi que « les chefs de cour et de juridiction sont [...] de moins en moins des juges jugeant et de plus en plus des administrateurs et des gestionnaires de ressources humaines »<sup>27</sup> et estime « que la réflexion théorique sur cette importante question des fonctions administratives des chefs de cour et de juridiction est [...] tout à fait insuffisante » : il conclut : « le temps est venu sans doute de réfléchir sur les différentes composantes du métier de chef de juridiction »<sup>28</sup>. Si le garde des Sceaux

---

<sup>26</sup> Expression, utilisée par des présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel que nous avons rencontrés, qui peut paraître surprenante mais qui correspond à leur fonction de gestion des hommes et des services.

<sup>27</sup> E. GUIGOU, « La justice au service du citoyen », in : *Le service public de la Justice*, Paris : O. Jacob, 1998, p. 22.

<sup>28</sup> E. GUIGOU, « La justice au service du citoyen »...op. cit., p. 23.

pensait ici avant tout aux présidents des juridictions judiciaires, sa réflexion s'applique également aux présidents des juridictions administratives.

*La place centrale qu'occupe le président de juridiction au sein de l'ordre juridictionnel administratif, son rôle fondamental dans la qualité de la justice administrative et l'efficacité des décisions rendues, justifient une étude spécifique.*

*La notion de « président de juridiction de l'ordre administratif », objet de notre étude, doit être explicitée d'un double point de vue : il faut préciser la notion de « juridiction de l'ordre administratif » avant de définir celle de « président de juridiction ».*

*La notion de « juridiction de l'ordre administratif » permet de préciser les limites de l'étude.* Les juridictions de l'ordre administratif sont d'une part les juridictions à compétence générale (Conseil d'Etat, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs), d'autre part les juridictions à compétence spécialisée. Ces dernières, en raison de leur multitude, de leur extrême diversité et d'une comparabilité très limitée, du point de vue de la présidence des juridictions, avec les juridictions de droit commun<sup>29</sup>, ne seront pas étudiées ici<sup>30</sup>.

Une place particulière sera cependant accordée aux présidents des juridictions financières (Premier président de la Cour des comptes et présidents des chambres régionales des comptes) dans la mesure où leur statut et leur rôle dans le fonctionnement de la juridiction sont en de nombreux points comparables à ceux des présidents des juridictions administratives de droit commun<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Quelques exemples peuvent l'illustrer. Concernant les juridictions administratives spécialisées en matière d'enseignement et de formation professionnelle, celles-ci peuvent être présidées par le recteur (cas du conseil de l'éducation nationale et du conseil de discipline des maîtres d'internat et surveillants d'externat), par l'inspecteur de l'enseignement technique (cas du comité départemental de la formation professionnelle) ou par un président élu en leur sein (cas de la commission des titres d'ingénieur, du conseil supérieur de l'éducation et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche). Concernant les juridictions professionnelles, le gouverneur de la Banque de France préside la commission bancaire, un magistrat judiciaire préside la chambre de discipline de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et un conseiller à la cour de cassation préside la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes.

<sup>30</sup> Sur ces juridictions, se référer à : M. DEGOFFE, *La juridiction administrative spécialisée*, Paris : L.G.D.J. (Bibliothèque du droit public), 1996 et C. BERTHON, « Autres juridictions administratives spécialisées », *Juris-classeur administratif*, fascicule 1029, mise à jour 2003.

<sup>31</sup> Les pouvoirs juridictionnels des présidents des juridictions financières sont eux très différents de ceux des présidents des juridictions de droit commun en raison d'une part de la nature et de l'objet du contrôle, d'autre part de l'organisation des juridictions financières. Ainsi, le Premier président de la Cour des comptes, contrairement au président de la section du contentieux, n'a de pouvoirs propres qu'à l'intérieur de la Cour : tous les actes qui ont des effets à l'extérieur doivent être délibérés collégalement : J. MAGNET, *La Cour des comptes, les institutions associées et les chambres régionales des comptes*, Paris : Berger – Levrault, 4<sup>ème</sup> édition 1996, p. 63.